

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/128 mettant en
demeure par la société EQIOM Granulats de respecter
les prescriptions applicables aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement pour
sa carrière située sur le territoire
de la commune de SOUPIR**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2008-1283 du 21 mars 2008, autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SOUPIR, par la société ROUTIÈRE MORIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2012/138 du 29 novembre 2012, autorisant le changement d'exploitant de la carrière exploitée par la société ROUTIÈRE MORIN, sur le territoire de la commune de SOUPIR aux lieux-dits « Les Sablons » et « L'Île aux grès », au profit de la SAS HOLCIM GRANULATS ;

VU le changement de dénomination sociale communiqué par courrier du 17 novembre 2015 pour la société EQIOM GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/143 du 12 août 2021, autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers exploitée par la société EQIOM GRANULATS, sur le territoire de la commune de SOUPIR, pour le compte de la société CEMEX GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/217 du 14 novembre 2022, autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur le territoire de la commune de SOUPIR, au profit de la société EQIOM GRANULATS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant n'a pas transmis au Préfet, de mémoire de réhabilitation relatif à la remise en état de sa carrière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui stipule que : « *L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : le plan à jour de l'installation, le plan de remise en état définitif [et] un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos) ».*
2. La remise en état de la carrière n'est pas terminée, alors que l'autorisation d'exploiter est échue, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui stipule que : « *L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 15 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté. ».*
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 5, 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société EQIOM Granulats de respecter les dispositions des articles 5, 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société EQIOM Granulats exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière située aux lieux-dits « Les Sablons » et « L'Île aux grès », sur le territoire de la commune de SOUPIR, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2008-1283 du 21 mars 2008 en :

- transmettant au Préfet dans un délai de trois mois, l'attestation de sécurité et le mémoire de réhabilitation (attestation mémoire) et dans un délai de six mois, l'attestation de travaux, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- finalisant la remise en état de la carrière dans un délai de six mois, notamment en :
 - en remblayant la carrière avec les matériaux de découverte, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
 - en régalant la terre végétale ;
 - en remettant en culture les terrains concernés.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de SOUPIR, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société EQIOM GRANULATS.

Laon, le 12 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Amin NGOUOTO